FranceAgriMer	**DECISION MODIFICATIVE DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Lucilia Masson Tel : 01.73.30.32.60 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/GECRI/D2013-77** **du 10 décembre 2013**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision modificative à la décision AIDES/GECRI/D2013-61 du 17 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (FAC) en faveur des exploitations apicoles touchées par les conditions climatiques défavorables de 2012 et 2013.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, apiculture, 2013

ARTICLE 1

Le point 4.2 « Critères d'éligibilité – baisse de l'EBE» de la décision AIDES/GECRI/D2013-61 du 17 octobre 2013, est complété par le paragraphe suivant :

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les cinq années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de l'EBE doit être vérifiée par rapport à l'année ou à l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur apicole, sans possibilité de retirer d'année exceptionnelle.

Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA », déclaration annuelle de rucher…).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le Directeur Général

Eric ALLAIN